Pôle Economie, Mobilités et Urbanisme
Direction Urbanisme, Aménagement, Habitat

Convention constitutive d'un groupement de commande Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme et logiciel métier d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme

PROJET

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), domiciliée 9 avenue Konrad Adenauer 68390 Sausheim, représentée par son Président, Fabian JORDAN, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil d'agglomération en date du 12 octobre 2026.
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

La commune de Baldersheim, domiciliée 23B rue Principale 68390 Baldersheim, représentée par son Maire, Pierre LOGEL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Battenheim, domiciliée 57A rue Principale 68390 Battenheim, représentée par son Maire, Maurice GUTH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Berrwiller, domiciliée 28 rue d'Or 68500 Berrwiller, représentée par son Maire, Fabian JORDAN, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Bollwiller, domiciliée 9 rue de Feldkirch 68540 Bollwiller, représentée par son Maire, Jean-Paul JULIEN, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Dietwiller, domiciliée 42 rue du Général de Gaulle 68440 Dietwiller, représentée par son Maire, Christian FRANTZ, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Eschentzwiller, domiciliée 2 rue des Tilleuls 68440 Eschentzwiller, représentée par son Maire, Gilbert IFFRIG, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Feldkirch, domiciliée 55 rue Principale 68540 FELDKIRCH, représentée par son Maire, Jean TOME, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Habsheim, domiciliée 94 rue du Général de Gaulle 68440 Habsheim, représentée par son Maire, Marie-Madeleine STIMPL, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Hombourg, domiciliée 25 rue Principale 68490 Hombourg, représentée par son Maire, Stéphanie BAGARD, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

PROJET

La commune d'Illzach, domiciliée 9 place de la République 68110 Illzach, représentée par son Maire, Jean-Luc Schildknecht, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Kingersheim, domiciliée 2a place de la Libération 8260 Kingersheim, représentée par son Maire, Laurent RICHE, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Niffer, domiciliée 22 rue Principale 68680 Niffer, représentée par son Maire, Véronique MEYER, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Ottmarsheim, domiciliée 20 rue du Général de Gaulle 68490 Ottmarsheim, représentée par son Maire, Jean-Marie BEHE, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Pulversheim, domiciliée 1 place Charles de Gaulle 68840 Pulversheim, représentée par son Maire, Christophe TORANELLI, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Richwiller, domiciliée 39 rue Principale 68120 Richwiller, représentée par son Maire, Vincent HAGENBACH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Riedisheim, domiciliée 10 rue du Général de Gaulle 68400 Riedisheim, représentée par son Maire, Loïc RICHARD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part

PROJET

et

La commune de Rixheim, domiciliée 28 rue Zuber 68170 Rixheim, représentée par son Maire, Catherine MATHIEU-BECHT, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Ruelisheim, domiciliée 26 rue Principale 68270 Ruelisheim, représentée par son Maire, Francis DUSSOURD, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,
et

La commune de Sausheim, domiciliée 38 Grand-Rue 68390 Sausheim, représentée par son Maire, Dominique HABIG, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Staffelfelden, domiciliée 1 espace Générations 68850 STAFFELFELDEN, représentée par son Maire, Christophe SCHMITT, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Ungersheim, domiciliée 1 place de la Mairie 68190 Ungersheim, représentée par son Maire, Jean-Philippe VONESCH, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Wittelsheim, domiciliée 2 rue d'Ensisheim 68310 Wittelsheim, représentée par son Maire, Raphaële SCHOBER, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

et

La commune de Wittenheim, domiciliée 21 rue d'Ensisheim 68270 Wittenheim, représentée par son Maire, Mathieu NICO, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

PROJET

et

La commune de Zimmersheim, domiciliée 8 rue de l'Ecole 68440 ZIMMERSHEIM, représentée par son Maire, Philippe STURCHLER, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

d'autre part,

en présence du Syndicat de Communes Ile Napoléon, domicilié 5 rue de l'Etang 68390 Sausheim, représenté par son Président, Pierre LOGEL, dûment habilité par délibération du Conseil Syndical du
Ci-après dénommé « SCIN »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration et de la loi ELAN du 23 novembre 2018 prévoient pour les collectivités compétentes d'organiser la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU) par voie électronique et pour les communes (ou centres instructeurs) de plus de 3 500 habitants, d'instruire ces demandes par voie dématérialisée via la mise en place d'un Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU).

En 2021, un groupement de commandes a été constitué entre le Syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) (instruisant les demandes d'autorisation d'urbanisme pour les communes de BALDERSHEIM, BATTENHEIM, DIETWILLER, HABSHEIM, NIFFER, RUELISHEIM et SAUSHEIM), coordonnateur du groupement, et les communes de HOMBOURG, PULVERSHEIM, RICHWILLER, RIXHEIM, UNGERSHEIM et WITTELSHEIM afin de mutualiser la mise en place d'un GNAU. Ce groupement était constitué pour la durée du marché dont il faisait l'objet.

Le contrat de maintenance et d'hébergement passé avec la société INETUM dans le cadre de ce groupement de commande arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Mulhouse Alsace Agglomération, en application de l'article L. 5211-4-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et conformément à ses statuts, a repris la mission de coordonnateur de ce groupement de commande en 2026 et prorogé le marché avec la société Cart@DS (ex INETUM) pour une année supplémentaire.

Dans ce cadre, Mulhouse Alsace Agglomération ne pouvant former un groupement de commande qu'avec ses communes membres, ce sont les communes ayant délégué l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme au SCIN et non le SCIN directement, qui sont parties à ce nouveau groupement.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de conclure la présente convention constitutive d'un nouveau groupement de commande à compter de 2027.

PROJET

Article 1er – Objet

Le présent groupement a pour objet la coordination des commandes d'acquisition, maintenance et hébergement de logiciel métiers en matière d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 à L. 2113-7 du Code de la commande publique.

Le groupement a pour objet la passation et l'exécution de marchés publics ou d'accords-cadres portant sur :

- l'acquisition, la mise à disposition, l'hébergement, la maintenance et l'évolution d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme ;
- l'acquisition, la mise à disposition, l'hébergement, la maintenance et l'évolution d'un logiciel métier destiné à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et à la gestion du droits des sols ;
- les prestations associées, notamment l'assistance, la formation, la reprise et la migration des données, le paramétrage, l'interfaçage et des développements spécifiques ;
- le cas échéant, les modules complémentaires expressément retenus par les membres, relatifs à la gestion de l'habitat, de la voirie, du domaine public, du commerce ou de la publicité.

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée courant à compter de sa signature par l'ensemble des membres et prend fin à l'échéance du dernier marché ou accord-cadre conclu en application de la présente convention. La durée pendant laquelle des marchés et accords-cadres peuvent être conclus sur la base de cette convention est de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 3 – Membres

Les membres du groupement de commandes sont :

- Mulhouse Alsace Agglomération
- La commune de Baldersheim (centre instructeur SCIN)
- La commune de Battenheim (centre instructeur SCIN)
- La commune de Berrwiller (centre instructeur Kingersheim)
- La commune de Bollwiller (centre instructeur Wittelsheim)
- La commune de Dietwiller (centre instructeur SCIN)
- La commune d'Eschentzwiller (centre instructeur Rixheim)
- La commune de Feldkirch (centre instructeur Wittenheim)
- La commune de Habsheim (centre instructeur SCIN)
- La commune de Hombourg
- La commune d'Illzach
- La commune de Kingersheim
- La commune de Niffer (centre instructeur SCIN)
- La commune d'Ottmarsheim
- La commune de Pulversheim
- La commune de Richwiller
- La commune de Riedisheim
- La commune de Rixheim
- La commune de Ruelisheim (centre instructeur SCIN)
- La commune de Sausheim (centre instructeur SCIN)

PROJET

- La commune de Staffelfelden (centre instructeur Wittelsheim)
- La commune d'Ungersheim (centre instructeur Wittenheim)
- La commune de Wittelsheim
- La commune de Wittenheim
- La commune de Zimmersheim (centre instructeur Rixheim)

Mulhouse Alsace Agglomération est désignée coordonnatrice du groupement de commandes. A ce titre, elle assure, au nom et pour le compte des membres du groupement, l'organisation et la conduite des procédures de passation des marchés. Mulhouse alsace Agglomération n'est pas bénéficiaire des prestations objet des marchés et n'exprime aucun besoin propre dans le cadre du présent groupement. Les marchés sont conclus pour les seuls besoins des communes membres adhérentes.

Le SCIN intervient à l'acte en tant que centre instructeur des demandes d'urbanisme des communes de Baldersheim, Battenheim, Dietwiller, Habsheim, Niffer, Ruelisheim et Sausheim.

Un centre instructeur est chargé d'instruire les demandes d'autorisations du droit des sols pour le compte d'une commune après convention liant les deux entités.

Article 4 - Modalités d'adhésion et de sortie du groupement

1. - Adhésion : l'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.
Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les marchés futurs.
De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement. Cette adhésion se fera par voie d'avenant.

2. - Retrait : le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, en respectant un préavis de 6 mois. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

3. - Exclusion : en cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, un membre peut résilier la convention après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours à compter de sa réception. Le membre défaillant reste tenu par les engagements pris pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de la présente convention et la prise d'effet de la résiliation.

Article 5 – Coordonnateur – Désignation et rôle

Le coordonnateur du groupement et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'article L. 1211-1 du Code de la commande publique est Mulhouse Alsace Agglomération.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat du groupement et de procéder, dans le respect des dispositions du Code la commande publique, à l'organisation de l'ensemble

PROJET

des opérations de sélection des cocontractants. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et synthétiser les besoins des adhérents ;
- décider de la procédure de passation adaptée aux besoins, dans le respect des règles du Code de la commande publique ;
- élaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- faire paraître des avis d'appel public à la concurrence ;
- remettre les dossiers de consultation des entreprises aux opérateurs économiques;
- répondre aux questions des opérateurs économiques ;
- convoquer la commission d'appel d'offres ;
- présider la commission d'appel d'offres et veiller à son bon fonctionnement ;
- informer les candidats et/ou soumissionnaires non retenus.
- signer les marchés et accords-cadres ;
- transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- notifier les marchés et accords-cadres ;
- faire paraître les avis d'attribution ;
- suivre l'exécution des marchés et accords-cadres, dans les conditions définies à l'article 8 ;

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'avis des adhérents sur :

- les pièces du dossier de consultation
- le rapport d'analyse des offres

Le silence gardé pendant plus de 10 jours ouvrés vaut acceptation tacite.

Si le coordonnateur est défaillant, l'assemblée générale des adhérents désignera un nouveau coordonnateur s'y substituant.

Article 6 - Commission d'appel d'offres

La commission compétente est celle du coordonnateur.

Article 7 - Modalités de prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Il ne perçoit aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 8 - Les marchés et accords-cadres

Le cocontractant est désigné dans les conditions fixées par la réglementation sur les marchés publics des collectivités territoriales :

Le coordonnateur signe et exécute les marchés et accords-cadres au nom des membres du groupement, y compris leur modification, résiliation, reconduction et renouvellement éventuels pendant toute la durée du présent groupement. Les actes d'exécutions sont transmis par le coordonnateur aux autres adhérents pour avis avant notification au titulaire du marché. A défaut de réponse dans un délai de 5 jours ouvrés, l'acte est réputé accepté.

PROJET

Par exception, chaque adhérent peut solliciter directement le prestataire pour la réalisation de prestation d'assistance et de maintenance corrective comprises dans le forfait de maintenance du logiciel.

En dehors de ce cas de figure, le coordonnateur émet les bons de commande pour l'ensemble des adhérents.

Les opérations de constatations de l'exécution des prestations sont exécutées par chaque adhérent, le coordonnateur est chargé de centraliser les opérations et de notifier la décision au prestataire.

Le coordonnateur est chargé de régler les prestations aux cocontractants.

Le coordonnateur est chargé, dans la limite de sa mission, d'assurer les responsabilités prévues par le Code de la commande publique. Pour ce faire, le coordonnateur est informé des difficultés intervenues dans l'exécution des marchés et assure leur gestion, ainsi que celle des litiges et différends avec le cocontractant. A cette fin, les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter vis-à-vis du cocontractant et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation et de l'exécution des marchés.

Article 9 – Refacturation

Le coordonnateur refacture le coût des prestations aux autres adhérents une fois par an, après établissement d'un décompte.

Pour les frais qui ne sont pas liés à un adhérent en particulier (hébergement, maintenance,…), les frais sont pris en charge selon la clé de répartition suivante, déterminée en fonction de la population (données Insee 2022).

PROJET

Commune/ syndicat	Population		Clé	Comptable assignataire
SCIN	*Baldersheim*	*2 577*		
	Battenheim	*1 552*		
	Dietwiller	*1 399*		
	Habsheim	*5 061*		
	Niffer	*977*		
	Ruelisheim	*2 486*		
	Sausheim	*5 597*		
	Total	19 649	15,61%	
Hombourg		1 364	1,08%	
Illzach		15 115	12,01%	
Kingersheim	*Berrwiller*	*1 275*		
	Kingersheim	*13 265*		
	Total	14 540	11,55%	
Ottmarsheim		2 025	1,61%	
Pulversheim		3 075	2,44%	
Richwiller		3 786	3,01%	
Riedisheim		12 154	9,66%	
Rixheim	*Eschentzwiller*	*1 510*		
	Rixheim	*14 125*		
	Zimmersheim	*1 059*		
	Total	16 694	13,27%	
Wittelsheim	*Bollwiller*	*4 104*		
	Staffelfelden	*4 070*		
	Wittelsheim	*10 364*		
	Total	18 538	14,73%	
Wittenheim	*Feldkirch*	*1002*		
	Ungersheim	*2415*		
	Wittenheim	*15491*		
	Total	18 908	15,02%	
Total		125 848	100,00%	

Pour les frais qui sont liés à un ou plusieurs adhérents (session de formation, développement spécifiques), les frais seront refacturés en intégralité à l'adhérent concerné, ou au prorata de leur population telle qu'indiquée ci-dessus lorsque plusieurs adhérents sont concernés.

Le coordonnateur envoie son projet de décompte aux adhérents et au SCIN, dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable. Après approbation du décompte, m2A émettra un titre de recettes. Le décompte sera considéré comme accepté à défaut de réponse sous 1 mois après transmission.

PROJET

Article 10 - Conditions de retrait

Le retrait des membres est libre, sous réserve d'avoir rempli les engagements pris dans le cadre du groupement vis-à-vis des cocontractants (sur la base des besoins indiqués) et d'avoir réglé les sommes dues au coordonnateur.

En cas de retrait aboutissant à ce que la convention ne comporte plus qu'un seul membre, le groupement sera dissout de plein droit à la date effective du retrait.

Les modalités de retrait mentionnées à l'article 4 de la présente convention devront être respectées.

Article 11 - Modification de la présente convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Le projet de modification est adressé au coordonnateur qui en assure la diffusion auprès des membres du groupement.

La proposition de modification est adoptée dès lors qu'elle aura été décidée par les 2/3 des membres listés à l'article 3. Lorsque le nombre d'adhérents est limité à 2, l'unanimité est requise.

L'adhésion ou le retrait d'un membre dans les conditions prévues à l'article 4 fera l'objet d'une modification de la présente convention.

Article 12 – Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention.

PROJET

Fait à Sausheim, le
En un exemplaire original conservé dans les archives de Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour m2A

Le Président ou son représentant

Pour le SCIN

Pour le Président et par délégation
Le Directeur,

Laurent BENGOLD

Pour la commune de Baldersheim
Le Maire,

Pierre LOGEL

Pour la commune de Battenheim
Le Maire,

Maurice GUTH

Pour la commune de Berrwiller
Le Maire,

Fabian JORDAN

Pour la commune de Bollwiller
Le Maire,

Jean-Paul JULIEN

Pour la commune de Dietwiller
Le Maire,

Christian FRANTZ

Pour la commune de Eschentzwiller
Le Maire,

Gilbert IFFRIG

Pour la commune de Feldkirch
Le Maire,

Jean TOME

Pour la commune de Habsheim
Le Maire,

Marie-Madeleine STIMPL

Pour la commune de Hombourg
Le Maire,

Stéphanie BAGARD

Pour la commune d'Illzach
Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Pour la commune de Kingersheim
Le Maire,

Laurent RICHE

Pour la commune de Niffer
Le Maire,

Véronique MEYER

Pour la commune de Ottmarsheim
Le Maire,

Jean-Marie BEHE

Pour la commune de Pulversheim
Le Maire,

Christophe TORANELLI

PROJET

Pour la commune de Richwiller
Le Maire,

Vincent HAGENBACH

Pour la commune de Riedisheim
Le Maire,

Loïc RICHARD

Pour la commune de Rixheim
Le Maire,

Catherine MATHIEU-BECHT

Pour la commune de Ruelisheim
Le Maire,

Francis DUSSOURD

Pour la commune de Sausheim
Le Maire,

Dominique HABIG

Pour la commune de Staffelfelden
Le Maire,

Christophe SCHMITT

Pour la commune de Ungersheim
Le Maire,

Jean-Philippe VONESCH

Pour la commune de Wittelsheim
Le Maire,

Raphaële SCHOBER

Pour la commune de Wittenheim
Le Maire,

Mathieu NICO

Pour la commune de Zimmersheim
Le Maire,

Philippe STURCHLER

PROJET